|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/117 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.14.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Propositions d’amendements à la Résolution d’ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises
pour examen au Forum mondial par ses groupes de travail**

 Proposition d’amendement à la Résolution d’ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 116e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 72). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/8. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

 Amendement à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

*Insérer un nouveau paragraphe 1.11*, libellé comme suit :

« 1.11 L’expression “*roues jumelées*” désigne deux roues qui, placées sur le même essieu, sont considérées comme une roue unique, la distance entre les centres de leurs zones de contact avec le sol étant égale ou inférieure à 460 mm. Des roues jumelées peuvent être montées sur des véhicules de la catégorie L. ».

*Paragraphe 2.1.1*, modifier comme suit :

« 2.1.1 “*Catégorie L1*” : Véhicules à deux roues dont le moteur, s’il s’agit d’un moteur thermique, a une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3 et, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h. Si le véhicule est configuré pour être équipé de “roues jumelées”, la totalité ou une partie de sa structure doit s’incliner lorsqu’il effectue un virage. ».

*Paragraphe 2.1.3*, modifier comme suit :

« 2.1.3 “*Catégorie L3*” : Véhicules à deux roues dont le moteur, s’il s’agit d’un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm3 ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h. Si le véhicule est configuré pour être équipé de “roues jumelées”, la totalité ou une partie de sa structure doit s’incliner lorsqu’il effectue un virage. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)